



Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'installer une clôture de chantier et réglementant le stationnement et la circulation pour travaux de construction au 12bis, avenue du Général Leclerc

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU:

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- L'arrêté municipal n° DST 2021/232 du 17 septembre 2021, autorisant l'installation d'une clôture de chantier et réglementant le stationnement et la circulation pour travaux, rue du Repos et 12bis avenue du Général Leclerc,
- La demande émise le 06 mars 2023 par la société A2M SAS 38, boulevard Victor Hugo 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, pour le compte de la société REAL 16, rue des Pendants de la Queue-en-Brie 77340 PONTAULT-COMBAULT, en vue de prolonger l'autorisation accordée pour la clôture de chantier au 12bis, avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer une clôture de chantier au 12bis, avenue du Général Leclerc, accordée à la société REAL BAT par l'arrêté n° 2021/232 du 17 septembre 2021, est prolongée jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

 Avenue du Général Leclerc, une place de stationnement sera neutralisée et réservée pour le cheminement piétonnier au droit du n°12bis, une clôture basse sera mise en place pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3: Du 23 septembre 2022 au 31 mars 2023, la société REAL BAT est autorisée à installer une clôture de chantier de 23,40ml sur trottoir au droit du 12bis, avenue du Général Leclerc à Ozoir-la-Ferrière.

<u>ARTICLE 4</u> : La clôture sera installée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

AFFICHÉ LE 28./.03./2023. ARTICLE 5 : L'emplacement et la chaussée devront être laissés chaque jour en parfait état de propreté. Les grilles avaloirs doivent être protégées de tous rejets d'eaux chargées liés aux travaux. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6: La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit aux abords de la zone travaux.

ARTICLE 7: En application de la décision n°31/20 de Monsieur le Maire en date du 22 octobre 2020, le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 10 Euros par mois et par mètre linéaire de clôture soit : (10 x 6 mois x 23,40 ml) 1 404,00 €, correspondant aux droits de voirie et d'occupation de la voie publique.

<u>ARTICLE 8</u>: La société REAL BAT prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le demandeur.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 22 mars 2023

Le Maire, Jean-François ONETO

